



## Arrêt

**n°251 559 du 24 mars 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 01 février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 23 février 2012, la requérante a été autorisée temporairement au séjour en Belgique sur la base de la production d'un permis de travail B, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable un an. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 31 juillet 2015.

1.4. Le 25 novembre 2016, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 août 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de ceans dans son arrêt n°251 558 du 24 mars 2021 (affaire X).

1.5. Le 12 décembre 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées 19 août 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

*« L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Equateur, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 16.07.2018, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »*

## **2. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation « [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ; [...] des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, de bonne foi, du délai raisonnable, l'obligation de tenir

*compte de tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] des articles 35 et 124 du code de déontologie médicale, lus seuls ou en combinaison avec l'avis n°65 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique ; ».*

2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche au sein de la troisième branche du premier moyen, elle fait valoir que « la requérante avait communiqué à la partie adverse des informations issues des statistiques établies en 2015 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que le rapport effectué par le Conseil des affaires internationales du Collège royal des psychiatres, effectué en 2014, mentionnant le nombre très faible de psychiatres et de place en psychiatrie ». Elle allègue que les rapports précités « soulevaient la problématique du nombre extrêmement faible de psychiatres par pourcentage de la population, soit 2,1 psychiatres pour 100 000 habitants [...] ». Elle soutient que le fait que la partie défenderesse informe que deux hôpitaux dispensent des soins en psychiatrie au pays d'origine « ne répond pas à l'argument de la requérante selon lequel les infrastructures et dispensateurs de soins seraient trop peu nombreux dans son état d'origine pour la prendre en charge ». Elle ajoute que « le dossier administratif n'est pas clair sur la question de savoir si [la requérante] aura ou non accès à un psychiatre alors qu'elle souffre d'une dépression sévère depuis des années et que ses médecins ont expressément attiré l'attention de la partie adverse sur la nécessité de ne pas rompre le lien thérapeutique ». Elle cite les arrêts du Conseil de céans n° 148 330 du 23 juin 2015 et n° 212 117 du 8 novembre 2018 à l'appui de son argumentaire. Elle fait valoir qu'« en se bornant à renvoyer à des sites internet qui mentionnent la présence d'une section relative à la santé mentale au sein d'hôpitaux, sans fournir d'informations plus détaillées sur leur nombre global par rapport à la population susceptible de recourir à leur service, alors même que la requérante avait expressément attiré l'attention de la partie adverse à cet égard, le médecin conseil, et à sa suite la partie défenderesse, n'ont pas répondu aux arguments avancés dans la demande, et ont violé l'obligation de motivation formelle [...] ». Elle conclut que la partie défenderesse s'est abstenue de tenir compte de tous les éléments de la cause et viole l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle n'a pas tenu compte « des informations relatives à la disponibilité du traitement dont elle a connaissance au moment d'adopter la décision ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Le Conseil observe que la première décision querellée est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 16 juillet 2018, dont il ressort, d'une part, que la requérante souffre de plusieurs pathologies nécessitant un suivi cardiologique, psychologique et psychiatrique ainsi qu'un traitement médicamenteux, et, d'autre part, que le traitement et les suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

3.2.1. S'agissant de la disponibilité de ces traitements et suivis, l'avis médical susmentionné indique notamment que « Le suivi et le traitement psychiatrique sont disponibles (par exemple à l'hôpital Vozandes à Quito et à l'hôpital Alcivar à Guayaquil) ». Le fonctionnaire médecin indique s'être fondé à cet égard sur deux sites internet dont il fournit les adresses en note infrapaginale. Ces sites permettent notamment de constater la présence d'un psychiatre à l'hôpital Alcivar et d'un service psychiatrique au sein de l'Hôpital Vozandes

3.2.2. Le Conseil constate cependant que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a insisté sur le fait que les ressources et les services ayant trait à la santé mentale et neurologique étaient limités en Equateur et mettait ainsi en cause la disponibilité et l'accessibilité réelles au pays d'origine des suivis requis au vu notamment du faible nombre de psychiatres et de structures présents au regard du nombre de la population. Elle a notamment produit deux rapports statistiques à propos desquels la partie défenderesse a considéré que ceux-ci « reflètent une situation générale et ne décrivent pas nécessairement la situation que rencontre personnellement la requérante ». À cet égard, le Conseil estime qu'en se bornant dans son avis à renvoyer à des sites internet qui mentionnent la présence de psychiatres sans cependant fournir de réponses aux inquiétudes de la requérante, la partie défenderesse, n'a pas répondu aux arguments avancés par la partie requérante dans la demande visée au point 1.5. du présent arrêt et a donc violé son obligation de motivation formelle. En outre, s'il est exact que la partie requérante a fait valoir des éléments présentant un caractère général, force est de constater que celle-ci a néanmoins mis en cause la disponibilité et l'accessibilité réelles des soins dans son pays d'origine. Partant, il appartenait à la partie défenderesse, dans le respect de son obligation de motivation formelle, d'y répondre, en faisant éventuellement valoir des informations tout aussi générales pour autant qu'elles abordent cet aspect litigieux, *quod non in specie* dès lors qu'elle se borne à constater la présence effective de psychiatre dans deux hôpitaux équatoriens, sans cependant ni préciser leur nombre global, ni le mettre en parallèle avec l'importance de la population susceptible d'y avoir recours.

3.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observation n'est pas en mesure de renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse se borne à rappeler qu'elle a considéré que « ces différentes sources reflètent une situation générale et ne décrivent pas nécessairement la situation que rencontre personnellement la requérante » et qu'« il est inexact de prétendre que la partie adverse n'invoque l'existence que de deux hôpitaux psychiatriques en Equateur, dès lors que comme mentionné *supra*, il en existe plusieurs et que, pour rappel, la mission du médecin fonctionnaire n'est pas d'établir l'existence dans le pays d'origine ou de séjour des traitements et/ou suivis en tous points identiques à ceux existants en Belgique ». À cet égard, force est de constater

que, dans l'éventualité où il existerait plusieurs hôpitaux équatoriens en mesure de dispenser le suivi psychiatrique requis à la requérante, le rapport médical précité n'en mentionne que deux. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte querellé, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. Par conséquent, le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Partant, le premier moyen est, dans cette mesure, fondé en sa troisième branche, ce qui suffit à l'annulation du premier acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen et les autres branches du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt, que la partie défenderesse a déclarée recevable, redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de les annuler également, pour des raisons de sécurité juridique. Le Conseil rappelle que lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 20 juillet 2018, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS